

STATUT DE LA CAISSE DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES
DES AVOCATS DU SÉNÉGAL (CARPA)

-°°00\$00°°-

ARTICLE 1er - Il est créé, entre tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des Avocats du Sénégal, une Caisse de Réglements pécuniaires des Avocats (CARPA), conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 87-30 du 28 Décembre 1987 modifiant la loi 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats du Sénégal.

ARTICLE 2 - La CARPA a pour objet :

1°) - de recevoir dans un compte bancaire de dépôt tous les fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent en qualité de dépositaires pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle.

2°° - de procéder à tous règlements, emplois, dépôts ou séquestres directement liés à leur activité professionnelle.

3°) - d'accomplir toutes formalités se rapportant aux activités tant judiciaires que juridiques.

4°) - de souscrire pour le compte de l'ordre des Avocats des polices d'assurances collectives pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de tous ses membres et pour garantir aux justiciables le remboursement de fonds et la restitution des effets et valeurs reçus par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle conformément aux articles 57 et 58 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, portant création de l'Ordre des Avocats.

5°° - de contribuer à la formation et au perfectionnement des avocats et à la promotion et à l'organisation de la profession.

6°) - de créer un régime de prévoyance maladie et de retraite pour les avocats et les anciens avocats et d'octroyer des secours exceptionnels aux avocats et à leur famille dans certaines circonstances.

7°) - plus généralement d'exercer toutes activités et accomplir tous actes se rapportant à son objet.

ARTICLE 3 - Le siège de la CARPA est fixé au Palais de Justice de Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit de la dite ville par simple décision de conseil d'administration.

Les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat dans les cas définies ci-dessus, sont retracées dans un sous-compte individuel.

ARTICLE 9 - L'avocat agit dans le cadre de son sous-compte en qualité de mandataire du Président de la CARPA qui peut, en cas de manquement grave, lui retirer la signature et faire fonctionner provisoirement ce sous-compte jusqu'à ce qu'il soit statué sur le manquement.

Le sous-compte ouvert au nom d'un avocat est fongible.

ARTICLE 10 - Le Sous-compte fonctionne comme un compte bancaire et constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l'article 65 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

ARTICLE 11 - L'établissement bancaire où est ouvert le compte unique de dépôt, adresse d'office, chaque mois, aux fins de contrôle, au Bâtonnier, Président statutaire de la CARPA, tous les relevés du dit compte et des sous-comptes. Il en est ainsi chaque fois que le Bâtonnier en fait la demande ou lorsqu'il est saisi par le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le cadre des dispositions de l'article 66 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984.

Le relevé du sous-compte est adressé à l'avocat qui en est titulaire tous les mois et chaque fois qu'il en fait la demande.

ARTICLE 12 - Le Sous-compte de dépôt est exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 2 alinéa 1 et 2.

Ce sous-compte fonctionne exclusivement sous la signature de l'avocat, et le cas échéant, des associés ou collaborateurs spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre ce sous-compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire dans l'établissement bancaire

ARTICLE 13 - Ces comptes et sous-comptes CARPA sont d'ordre public, insaisissables conformément à l'article 82 alinéa 3 de la loi 87-30 du 20 décembre 1987.

ARTICLE 14 - Il est tenu une comptabilité derniers par recettes et dépenses.

ARTICLE 15 - La CARPA est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du Bâtonnier en exercice, Président,

- et de dix membres élus par l'assemblée générale dans les conditions

ARTICLE 4 - La CARPA comprend :

- 1 - des membres actifs,
- 2 - des membres d'honneur.

Pour être membre de la CARPA il faut être avocat inscrit au Tableau de l'Ordre.

Le décès, l'omission ou la radiation d'un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre ne met pas fin à la CARPA qui continue avec les autres membres.

La qualité de membre se perd par le décès et la cessation de l'appartenance au barreau du Sénégal.

Le titre de membre d'honneur, est décerné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - La patrimoine de la CARPA répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses associés, mêmes ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 6 - Les ressources de la CARPA se composent :

- 1 - des cotisations versées par ses membres
- 2 - des droits de plaidoirie prévus à l'article 29-9° de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, portant création de l'Ordre des Avocats
- 3 - des produits de la gestion financière de la CARPA
- 4 - d'une façon générale, de toute ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 - Ces ressources ne peuvent être employées à un objet autre que celui de la CARPA.

Entrent dans cet objet, les sommes fixées annuellement ou à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration pour être versées à l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 8 - Les fonds, effet et valeurs visés à l'article 2 alinéa 1er sont versés par l'association dans un compte bancaire de dépôt unique ouvert à son nom.

Un sous-compte CARPA est ouvert au nom de chaque avocat exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou de société civiles professionnelles d'avocats, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 16 - *Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que les intérêts de la CARPA l'exigent.*

La présence de sept au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour permettre de délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partages, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au Conseil.

ARTICLE 17 - *Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à la CARPA et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 18 - *Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président de la séance et du Secrétaire.*

Les copies ou extraits des procès-verbaux, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général ou par deux membres du Conseil.

ARTICLE 19 - *Tous les deux ans, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau dont le Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats est statutairement le Président.*

Ce bureau comporte en outre :

- Un Vice-Président,*
- Un Secrétaire Général,*
- Un Secrétaire Général Adjoint,*
- Un Trésorier Général,*
- Un Trésorier Général Adjoint.*

Le Conseil d'Administration constitue les commissions permanentes et en désigne les Présidents et membres.

ARTICLE 20 - Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions énumérées ci-après :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de la CARPA.

Il la représente en justice, en demande aussi bien qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de la CARPA.

- Le Secrétaire Général Adjoint, seconde le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le Trésorier Général tient les comptes de la CARPA.

ARTICLE 21 - L'assemblée générale se compose des membres de la CARPA. Seuls y prennent la parole et participent aux votes ceux qui sont à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 22 - L'Assemblée générale ordinaire élit les dix membres du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre années au scrutin secret.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à sept (7), il est procédé, dans les deux mois, à des élections destinées à pourvoir les sièges vacants, les administrateurs ainsi élus, l'étant pour la durée du mandat à accomplir par l'administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à attribution de la totalité des sièges.

ARTICLE 23 - Les membres élus du Conseil d'Administration, sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'élection a lieu à un seul tour du scrutin. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. À égalité de voix, est proclamé élu l'avocat le plus ancien.

Dès la proclamation de l'élection des dix membres du premier Conseil d'Administration, il est procédé devant l'assemblée générale, à la désignation par tirage au sort, des cinq membres élus dont le mandat, à titre exceptionnel, sera réduit à deux années.

ARTICLE 24 - L'assemblée générale désigne en son sein, deux Contrôleurs au compte élus parmi les avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis dix années au moins et exerçant effectivement la profession.

L'élection des contrôleurs aux comptes a lieu à un seul tour du scrutin pour un mandat de deux années.

Tout Contrôleur aux comptes sortant est ré-éligible. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix est proclamé élu contrôleur aux comptes l'avocat le plus ancien.

ARTICLE 25 - Les Contrôleurs aux comptes, ont pour mission de vérifier et certifier les comptes de gestion du Conseil d'Administration et de dresser rapport de leurs constatations à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A cet effet, ils peuvent à la clôture de chaque exercice, obtenir communication desdits comptes de gestion et de tous autres documents.

La fonction est gratuite.

Les Contrôleurs peuvent se faire assister par un expert comptable.

La fonction de Contrôleur est incompatible avec celle de Trésorier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 26 - L'assemblée générale est convoquée chaque année, dans le semestre suivant la clôture de l'exercice.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites par le Président de la CARPA, trente jours au moins avant la date fixée et avec indication de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la CARPA.

Elle entend le rapport des Contrôleurs, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats, vote le budget supplémentaire de l'exercice suivant.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de la CARPA, à ses buts et à la défense de ses intérêts, à la condition que ces propositions aient été portées à la connaissance du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 27 - L'Assemblée générale ne peut délibérer sur première convocation, que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, il est immédiatement procédé à une nouvelle convocation reportant la réunion à une semaine au moins, avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre de l'Assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit spécial, se référant à la réunion pour laquelle il a été convoqué.

ARTICLE 28 - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et ne peut être mandataire de plus de trois membres. Les pouvoirs écrits, dont il dispose doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée, dès l'ouverture de la séance pour être valablement utilisés.

ARTICLE 29 - Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres de ce Conseil.

ARTICLE 30 - L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du 1/5 des membres de la CARPA.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de la CARPA quinze jours au moins avant la date de la réunion qui doit se tenir dans les six semaines de la saisine du Conseil d'Administration. Le Conseil fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 31 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/5 de ses membres sont présents ou représentés, dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

ARTICLE 32 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve.

ARTICLE 33 - Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel du Sénégal fixe la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Délibéré et adopté en Conseil de l'Ordre

Le 11 Janvier 1988